

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2008 —
Ceuninck/Commission**

(Affaire T-282/03) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination —
Poste de conseiller au sein de l'OLAF — Rejet de candidature
— Compétence du directeur général de l'OLAF — Légalité de
l'avis de vacance — Violation des règles de nomination des
fonctionnaires des grades A4 et A5 — Détournement de
pouvoir — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2008/C 183/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Paul Ceuninck (Hertsberge, Belgique) (représentants: initialement G. Vandersanden et A. Finchelstein, puis G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de l'avis de vacance d'emploi COM/051/02 et de l'ensemble de la procédure de sélection menée à la suite de cet avis, et, d'autre part, demande d'annulation de la décision de nomination de M^{me} S. prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination du 13 septembre 2002 et de la décision implicite de rejet de la candidature du requérant.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Paul Ceuninck et la Commission supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 251 du 18.3.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 juin 2008 —
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-18/04) ⁽¹⁾

(«Sécurité sociale — Demande de prise en charge des frais
médicaux — Rejet implicite de la demande»)

(2008/C 183/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: initialement A. Distanto, puis G. Cipressa, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et J. Curral, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

En premier lieu, demande d'annulation de la décision implicite de l'autorité investie du pouvoir de nomination rejetant la demande du requérant en date du 25 novembre 2002, introduite en vue d'obtenir le remboursement à 100 % des frais médicaux en vertu de l'article 72 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, en second lieu, demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant à l'encontre du rejet de la demande du 25 novembre 2002, en troisième lieu, demande visant à faire constater le droit du requérant, au sens de l'article 72 du statut des fonctionnaires, au remboursement de 100 % des frais médicaux exposés pour soigner les pathologies dont il est atteint et, en quatrième lieu, demande visant à obtenir la condamnation de la Commission au versement de 100 % de ces frais médicaux.

Dispositif

- 1) *La décision implicite de rejet de la demande du 25 novembre 2002 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté, pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.3.2004.